

NUMERO DE REGISTRE : 59

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

Date de soumission : 23 novembre 2005

Numéro de dossier : 2005-364

Institution : CONSEIL

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001⁽¹⁾

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES (2)

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

Legein Alexandro Cabinet du SH/HR Directeur du Bureau de Sécurité
Justus Lipsius Building, Rue de la Loi, 175
B-1048 Bruxelles
00.32.2.285.8517

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel

Cabinet du SH/HR Bureau de Sécurité

3/ Intitulé du traitement

Enregistrement des communications effectuées sur les lignes téléphoniques du Centre de Sécurité (CdS) ,
les interphones du bâtiment et les radios utilisés par les services du SGC (Sécurité, Prévention et Médical)

4/ La ou les finalités du traitement

Déterminer le déroulement exact des faits et des conversations en cas de contestation sur la nature et le
contenu d'un appel.

Permettre l'analyse des appels prévenant de menaces.

Vérifier la correcte application des instructions.

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

Toutes les personnes qui contactent le Centre de Sécurité

Toutes les personnes qui utilisent les moyens de communication repris au point 3

6/ Description des données ou des catégories de données (en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)

Toutes les conversations

7/ Informations destinées aux personnes concernées

CP 195/05

Notification écrite (consigne de service)

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées (droits d'accès, de faire rectifier, de faire verrouiller, de faire effacer, d'opposition)

Section 5 de la Décision du Conseil du 13.9.2004: 2004/644/CE (JO L n° 296, 21.9.2004, p.20)

Consigne interne au service pour les agents du CdS

CP 195/05

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

Procédé partiellement automatisé. L'écoute des bandes enregistrées est manuelle.

10/ Support de stockage des données

Bandes magnétiques

11/ Base légale et licéité du traitement

Article 23 paragraphes 1 et 2 du règlement intérieur du Conseil

Point 1 du préambule de la décision 198/03 concernant les tâches du Bureau de Sécurité ainsi que les articles 2 § 1, 6 § 1 et 9 § 1

L'article 5 (a) permet ce processus pour l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des textes repris ci-dessus au point 2.1

12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

Directeur du Bureau de Sécurité

Fonctionnaires A et B de permamence du Service de Protection Interne

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

24 semaines

13 a/ Dates limites pour le verouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée)

(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)

Néant

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques

Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.

Néant

15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales

Pas d'application

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable : *(Merci de décrire le traitement)* :

Le traitement présente des risques particuliers concernant la confidentialité des communications comme prévu à l'article 36, ainsi que les risques

comme prévu à :

Article 27.2.(a)

Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,

x Article 27.2.(b)

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Article 27.2.(c)

Article 27.2.(d)

Autre (concept général de l'article 27.1)

17/ Commentaires

Les enregistrements se font sur les lignes téléphoniques suivantes 2000, 8909, 7851 et le 02/230 78 14 ainsi que sur les interphones et les canaux radios utilisés par le BdS (canal 1 et 2)

LIEU ET DATE: Bruxelles, le 22.11.2005

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: Pierre VERNHES

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: Conseil de l'Union européenne - Secrétariat Général
Rue de la Loi, 175
1048 - Bruxelles